

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L' ACTION ECONOMIQUE

Bureau de la Protection
de la Nature
et de l'Environnement

NOUS, PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur

1835

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes subséquents ;

Vu le décret du 1er Avril 1964 relatif aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant Règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973 et 15 Mai 1974 ;

Vu l'instruction du 10 Avril 1974 du Ministère des Affaires culturelles et de l'Environnement, relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu le dossier de demande présenté par la Société des Etablissements VESSIERES Frères siège social 47-49 rue St Denis à DREUX à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter en zone industrielle des Châtelets à DREUX, sur la section CK parcelle 59, un dépôt de récupération et de traitement des ferrailles et produits métallurgiques ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 11 septembre 1974 au 25 Septembre 1974 inclus à la mairie de Dreux ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sénateur-Maire de Dreux ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Dreux ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement, de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Mme le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Considérant que de telles installations sont rangées dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes sous la rubrique n° 286 de la nomenclature en raison

de leurs nuisances qui sont : bruits, pollution atmosphérique, pollution des eaux, incendie, explosion, rongeurs, insectes;

Vu le rapport et l'avis de M. l'Ingénieur Général des Mines, Inspecteur des Etablissements classés ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 Avril 1975 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Statuant en conformité des articles 12, 13 et 14 du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : La Société des Etablissements VESSIERES Frères domiciliée 47 Rue St Denis à DREUX est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande, à installer et à exploiter en zone industrielle des Châtelets à DREUX, sur la section Ck parcelle 59, un dépôt de récupération et de traitement des ferrailles et produits métallurgiques.

ARTICLE 2 : Pour l'aménagement et l'exploitation de son dépôt de vieux métaux, la Société des Etablissements VESSIERES Frères est tenue de se conformer aux dispositions de l'instruction du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de vieux métaux et déchets d'usines ferreux et non ferreux.

En particulier, les articles faisant référence à ladite instruction.

1°) Aménagement du chantier et implantation de matériels

- Afin de le masquer convenablement, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes (article 5).

- Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage (article 3).

2°) Bruit -

- Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage, par le bruit (article 11).

3°) Pollution des eaux -

- Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 5 m³.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 50 mg/litre.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité (article 12).

- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements classés.

Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra proscrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard (article 13).

4°) Pollution de l'atmosphère -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

En particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin (article 14).

5°) Rongeurs - Insectes -

- Le chantier sera mis en état de dératisation permanente (article 17).

6°) Lutte contre l'incendie -

- Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt (article 15).

- Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet on disposera en permanence d'extincteurs portatifs en nombre suffisant et d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roue. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du Centre de Secours le plus proche près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation (article 18).

7°) Dispositions générales -

- L'exploitant devra présenter à la demande de l'Inspecteur des Etablissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés (article 19).

- Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois (articles 20).

ARTICLE 3 : La Société pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment, aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1952 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 4 : Cet établissement rangé dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sera tenu de se conformer, en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental article 102 en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

ARTICLE 5 : Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 30 du décret du 1er Avril 1964.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la Société des Etablissements VESSIERES Frères par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur Général des Mines (3 exemplaires), à M. le Sénateur Maire de Dreux (2 exemplaires) à M. le Sous-Préfet de Dreux et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais du pétitionnaire inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Sénateur Maire de Dreux qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de Dreux, M. le Sénateur Maire de Dreux, M. l'Ingénieur Général des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. le Directeur départemental de l'Equipe-ment, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Mme le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

Pour ampliation,
Le Chef de Division Délégué

LE PREFET,